

Politique cadre de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du Crédit Coopératif

I. Présentation

Conformément aux articles 313-20 et 313-21 du règlement général de l'AMF, le Crédit Coopératif a mis en place une politique qui vise à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir lors de la fourniture des services d'investissement pour lesquels le Crédit Coopératif est agréé¹ et / ou de services connexes.

La présente politique illustre l'importance que le Crédit Coopératif accorde à la protection et à la primauté des intérêts de ses clients et sociétaires. Elle a pour objet de présenter le dispositif mis en place en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice des activités du Crédit Coopératif.

Cette politique tient compte :

- de l'inscription du Crédit Coopératif dans le cadre d'un Groupe qui le place dans le rôle de société mère vis-à-vis de ses filiales ;
- de l'appartenance du Groupe Crédit Coopératif au Groupe Banque Populaire.

II. Définition du conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont des intérêts opposés sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- du Crédit Coopératif et d'un client ;
- d'un collaborateur et d'un client ;
- de deux entités du Groupe Crédit Coopératif et/ou du Groupe Banque Populaire ;
- de deux clients.

¹ 1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
3. La négociation pour compte propre ;
4. Le conseil en investissement ;
5. La prise ferme ;
6. Le placement (garanti et non garanti).

III. Identification des conflits d'intérêts

Le Crédit Coopératif met en œuvre un dispositif de contrôle permanent lui permettant de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt.

Une procédure permettant à l'ensemble des collaborateurs de déclarer toute situation de conflit d'intérêt potentielle ou avérée détectée dans l'exercice de ses fonctions est également en place.

IV. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts élaboré par le Crédit Coopératif consiste en la mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures de traitement et de contrôle des opérations.

- Politique de gestion des conflits d'intérêts

Le Crédit Coopératif établit et maintient opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts, dans le cadre du respect des principes généraux de déontologie posés dans son Règlement Intérieur, que sont la primauté des intérêts du client (devoir de loyauté, de neutralité et de discrétion) et l'intégrité des règles de marché.

Celle-ci définit les règles déontologiques que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts. Les collaborateurs ne doivent notamment pas intervenir dans une opération ou une transaction qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêt.

- Registre des conflits d'intérêts

Un registre des situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients est tenu et mis à jour par le département de la Conformité. Le registre mentionne les services d'investissement, services connexes ou autres activités impactés.

- Mesures et procédures préventives

Le Crédit Coopératif met en œuvre un ensemble de mesures et de procédures visant à prévenir et à gérer les situations de conflits d'intérêts, notamment :

- des mesures visant à contrôler ou à interdire la circulation des informations sensibles et /ou privilégiées ;
- une procédure relative aux avantages en nature et aux cadeaux perçus ou fournis par les collaborateurs ;
- une procédure de surveillance et d'interdiction des transactions personnelles des collaborateurs ayant accès à des informations sensibles ou privilégiées, ou bien intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêt ;
- des procédures encadrant l'activité de négociation pour compte propre, afin de s'assurer que les opérations pour compte propre du Crédit Coopératif ne puissent pas venir en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients ;
- des règles de déontologie s'appliquant plus spécifiquement aux activités de marché.

- Politique de rémunération des collaborateurs

Le Crédit Coopératif ne pratique aucune rémunération à l'acte, susceptible d'influencer le sens ou la portée du conseil et des services fournis par les collaborateurs aux clients.

La politique de rémunération variable des collaborateurs est basée sur la pondération de critères globaux quantitatifs et qualitatifs.

- Organisation

La répartition des métiers au sein du Crédit Coopératif est organisée de façon à éviter l'émergence de situations de conflits d'intérêts et à s'assurer que les collaborateurs intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt agissent avec un degré d'indépendance approprié.

De la même façon, les différentes entités du groupe Crédit Coopératif ont l'indépendance requise et les filiales sociétés de gestion du Groupe (Ecofi Investissements et Esfin Gestion) ont l'autonomie de gestion appropriée.

- Formation des collaborateurs

Les collaborateurs du Crédit Coopératif reçoivent une formation adaptée, leur permettant d'avoir la connaissance appropriée de leurs obligations professionnelles, de la réglementation applicable à leurs activités et de leurs responsabilités vis-à-vis du client.

- Fonction Conformité

Le département de la Conformité, au sein de la Direction des Risques et de la Conformité, veille au contrôle du respect des dispositions déontologiques définies dans le Règlement intérieur et le Code de déontologie applicable aux activités de marché.

La détection et la gestion des conflits d'intérêts fait en outre partie intégrante du dispositif de contrôle permanent du département de la Conformité.

La Conformité s'assure que tout conflit d'intérêts identifié fait l'objet d'une politique de gestion adéquate permettant d'éviter que la situation porte atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, et suit la mise en œuvre de cette politique.

V. Traitement des situations de conflits d'intérêts et information des clients

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures du Crédit Coopératif prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place.

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent néanmoins pas à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, le Crédit Coopératif l'informe clairement, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie au client est suffisamment détaillée pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite auprès de la Direction des Risques et de la Conformité du Crédit Coopératif.

Crédit Coopératif

A l'attention du responsable de la conformité

12 boulevard Pesaro CS 10002

92024 Nanterre Cedex